



**Cession de matériel communal réformé tracteur Renault 55.12
immatriculé GN 032 JW**

P 47/2026.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 26.06.43 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026 autorisant la réforme et la vente des biens mobiliers communaux devenus sans usage pour les services ;

Vu l'état des matériels réformés dressé par les services municipaux ;

Considérant que ces matériels ne présentent plus d'utilité pour la commune et que leur maintien dans le patrimoine communal génère des coûts de stockage inutiles ;

Considérant la cession, intervenue au profit de Monsieur BONZI Laurent ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession du bien communal suivant est constatée

Désignation : Tracteur

Marque / modèle : Renault 55.12 immatriculé GN 032 JW

Etat : en l'état, hors d'usage pour la collectivité

Acquéreur : Monsieur BONZI Laurent

Article 2 : La présente cession est consentie moyennant le prix de 1,00 € (un euro). Le paiement sera constaté par l'émission d'un titre de recette ou régularisé auprès du comptable public.

Article 3 : Le bien visé à l'article 1 est radié de l'inventaire communal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le produit de la vente sera imputé au budget communal conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,
Marcel FLORENT

